Envoyé en préfecture le 13/07/2022 Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID: 035-213501265-20220712-CNE22_187-DE



CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N° 22-187 - 12 juillet 2022

Fonction publique

Personnel contractuel

Quorum:

15

Présents:

17 (délibérations n° 22-182 à 22-185) 18 (délibérations n° 22-186 à 22-192)

uvoirs.

Votants:

22 (délibérations n° 22-182 à 22-185) 23 (délibérations n° 22-186 à 22-192)

Pouvoirs:

Présents:

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Pascale THEZE – Françoise LEBRUN – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY (délibérations n° 22-186 à 22-192) – Michèle MOTEL – François CHARMETEAU – Bruno MARGOTTIN – Quentin PILLET

Anne GADBY - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Sandrine THURET - Sylvie LE LAY (délibérations n° 22-182 à 22-185) - Hélène LE BARS -

Patrick JUMEL - Audrey GROSHENY

Absents:

Excusés:

Catherine CHERIF - Thierry PRESSARD - Patricia AUGUIN

Pouvoirs:

Anne GADBY à Jean-Philippe MEHU – Joël SIELLER à Dominique DELAMARRE – Jean-Marc JOUMIER à Philippe SALAÜN – Sandrine THURET à Françoise LEBRUN – Audrey GROSHENY à Bruno MARGOTTIN

Secrétaire de séance :

Jean LEMOINE

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le cinq juillet deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Personnel communal – Contrats d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après consultation du Comité Technique, réuni le 21 juin 2022, sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti et considérant l'avis favorable de la Commission Finances – Budgets, réunie le 4 juillet 2022,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022 Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID: 035-213501265-20220712-CNE22_187-DE

Il est proposé de délibérer sur la possibilité :

- 1°) De recourir au contrat d'apprentissage
- 2°) De conclure les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Date | Service d'accueil | Fonction de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Dur é e d e la formation |
|-------------------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------------------|---|
| Rentrée scolaire 2022/2023 | Espaces Verts | Jardinier | CAP Aménagement paysager | 2 ans |
| Janvier 2023 | Crèche | Auxiliaire de puériculture | CAP Auxiliaire de puériculture | 1 ou 2 an(s) |

- 3°) D'autoriser le Maire à signer tout document relatif et, notamment, le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis
- 4°) D'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire.

Le secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Jean LEMOINE

POUR AMPLIATION CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 13/07/2022

-Publication en ligne le 18/07/2022

-Notification le Le Maire

Dominique DELAMARRE

Luolie

| CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| Les voies de recours | Les délais | | | |
| Devant le Maire | | | | |
| . Le recours gracieux | Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. | | | |
| Devant le Tribunal Administratif | | | | |
| . Le recours contentieux | Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> . | | | |